

GE_GERICHTE A/1331/2012 vom 25. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1331_2012

FR: GE_GERICHTE A/1331/2012 du 25 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE A/1331/2012 del 25 gennaio 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 25.01.2013
A/1331/2012

A/1331/2012 ATAS/62/2013 du 25.01.2013 (ARBIT) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1331/2012 ATAS/62/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 25 janvier 2013 En la cause X_____ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique demandeurs contre Y_____ à Lucerne Z_____ à Lucerne défenderesses Vu la demande en paiement de X_____ (ci-après X_____) datée du 20 mars 2012, déposée le 4 mai 2012; Attendu que par courrier daté du 29 juillet 2012, déposé le 29 octobre 2012, X_____ a déclaré retirer sa demande, suite à l'arrangement à l'amiable intervenu avec les défenderesses; Qu'il convient d'en prendre acte; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), un émolument de 50 fr., sera mis à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié aux parties défenderesses, prises conjointement et solidairement. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait de la demande. Met un émolument de 50 fr. à la charge des parties à raison de la moitié à la partie demanderesse et de la moitié aux parties défenderesses, prises conjointement et solidairement. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.